

L'INTEGRATION

Textes de référence

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 13 bis, 13 ter et 14 ;
- Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction, articles 8 et 9
- Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, articles 8 et 9

Définition

- A l'issue de deux ans de détachement dans le corps des directeurs, l'agent peut solliciter son intégration dans le corps ;
- Au-delà d'une période de cinq ans de détachement, l'intégration est de droit ;
- Pour être intégré, l'agent détaché doit occuper ses fonctions pendant deux ans minimum sans discontinuité ;

Bénéficiaire

- DH, D3S, tous fonctionnaires détachés dans le corps des D3S ou des DH

Procédure

- Demande de l'agent ;
- Avis favorable et motivé du chef d'établissement ou autorité de tutelle où il est détaché ;
- Avoir au moins deux évaluations consécutives positives ;
- FAE (à l'exception des directeurs d'hôpital ou D3S)
- L'avis de la Commission administrative paritaire nationale compétente n'est que requis que pour les refus de titularisation à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vérification du dernier arrêté d'avancement dans son corps d'origine ;
- Rédaction de l'arrêté ;

Reclassement

- Dans la classe et à l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenue dans l'emploi de détachement au jour où l'intégration intervient ;
- Il est tenu compte de l'échelon et du grade atteints dans le corps ou cadre d'emploi d'origine si cette situation lui est plus favorable ;

Questions les plus fréquemment posées

- **Puis-je intégrer le corps des personnels de direction contre l'avis de de l'autorité en charge de l'évaluation ?**
L'avis de l'autorité en charge de l'évaluation est requis. En cas d'avis défavorable, l'autorité en charge de l'évaluation doit motiver cet avis qui sera présenté à la CAPN.
- **Puis-je intégrer le corps des personnels de direction alors que mon détachement est inférieur à deux ans ?**
La durée de détachement avant l'intégration n'est pas précisée dans les textes. L'intégration peut être directe. Toutefois, le délai de deux ans doit permettre de vérifier que toutes les conditions nécessaires à une bonne intégration sont réunies.